

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de Torcy



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 20 OCTOBRE 2021.

L'an deux mil vingt et un, le 20 du mois d'octobre à 20H30, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni à la Grange, sise place Edmond de Rothschild - 77220 Tournan-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du jeudi 14 octobre 2021 et affichée le jeudi 14 octobre 2021.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, SONTOT Alain, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT-LAUNAY Martine.

Absents représentés : ROBILLARD Christophe représenté par LONY Eva, BAHIN Corinne représentée par MONOT Laure, TEIXEIRA Christelle représentée par PELLETIER Maryse et GAIR Laurence représentée par COURTYTERA Véronique.

Absents : Sans

Secrétaire de séance : Madame LONY Eva

Objet : Arrêt de la modification du zonage d'assainissement communal.

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	25
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Synthèse du projet :

La commune de Tourman-en-Brie a adopté son schéma directeur d'assainissement en 2004. En 2017, la collectivité a mis à l'étude la mise à jour de ce document de planification et d'organisation pluriannuels des travaux d'assainissement.

Cette mise à jour mais aussi l'évolution de la réglementation des différents documents stratégiques en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales nécessite une modification du zonage d'assainissement communal pour se conformer notamment au Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 26 janvier 2017.

Cette modification consiste notamment à modifier les périmètres et le zonage de l'assainissement collectif incluant ainsi de nouvelles zones. Par ailleurs, les périmètres de zonage de la gestion des eaux pluviales ont fait l'objet de modifications (cf. carte de zonage des eaux pluviales).

Ainsi les règles de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal sont détaillées et précisées à travers différents zonages dont l'objectif est de limiter les rejets vers le milieu naturel comme l'exigent la réglementation et documents stratégiques en vigueur pour faire face notamment aux phénomènes d'inondations récurrents et en constante augmentation.

Les grands principes et mesures de gestion des eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales est présentée selon plusieurs cas de figure :

- Modification des ouvrages privés existants : réduire ou limiter les impacts par rapport à l'existant avant travaux ;
- Création de nouveaux bâtis, OAP... : prescriptions particulières.

Pour les propriétaires de surface de bâtis ou revêtus sur le territoire de la commune qui souhaitent réaliser des travaux modificatifs de très faibles ampleurs sur des installations, il est demandé les points suivants :

1. Ne pas augmenter les volumes et débits rejetés vers les ouvrages et domaines publics par rapport à l'existant pour toute surface augmentant l'imperméabilisation.
2. Proposer en plus systématiquement une gestion avec diminution ou atténuation des rejets. En particulier il est retenu comme objectif recommandé une rétention des 6 premiers mm de pluviométrie pour l'ensemble des surfaces imperméabilisés.

Sites construits de surface (Stot) ≤ 3 000 m² et Surface imperméabilisée (Simp) ≤ 500 m².

Il sera demandé les points suivants :

1. Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle si le sol le permet. L'étude est à la charge du propriétaire.
2. Les propriétaires de terrains ayant réalisés des tests de perméabilité prouvant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (infiltration, évapotranspiration, fossés, noues...) devront (cf. figure ci-après) :
 - Stocker un volume d'une pluie courante de 10 mm et utiliser ce volume dans le cadre d'un usage sur la parcelle.

- Limiter les débits de rejet vers le domaine public au débit maximal de 3L/s.

Sites construits de surface (Stot) > 3 000 m2 ou Surface imperméabilisée (Simp) > 500 m2.

Il sera demandé les points suivants :

1. Les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle si le sol le permet. L'étude est à la charge du propriétaire.

2. Les propriétaires de terrains ayant réalisés des tests de perméabilité prouvant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (infiltration, évapotranspiration, fossés, noues...) (cf. figure ci-après) :

- Les 5 premiers millimètres de pluie ;
- A partir du 6ème mm de pluie, possibilité de réguler les eaux résiduelles de ruissellement issues des surfaces de l'ensemble du site (Stot) avec un débit de fuite maximal :
 - Pour 0,3 ha < Stot < 3 ha : débit de fuite maximal de 3 L/s ;
 - Pour Stot ≥ 3 ha : débit de fuite maximal calculé sur la base de 1 L/s/ha

Pour les surfaces totales supérieures à 1 ha et inférieures à 20 ha, le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (article R214-1 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il est précisé que le présent projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Tournan-en-Brie n'est pas soumis à l'évaluation environnementale au titre de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme conformément à l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juillet 2021.

Ce projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à enquête publique avant son approbation définitive par le conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer des zones d'assainissement sur le territoire,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération n°2017/009 en date du 26 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement à soumettre à enquête publique,

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la préservation des nuisances et pollutions de toute nature,

Considérant le zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune et la mise en cohérence du zonage d'assainissement communal,

Considérant que le zonage d'assainissement est élaboré pour tenir compte de l'étude du schéma directeur d'assainissement prenant en compte les caractéristiques pédologiques du sol,

hydrologiques, topographique et le mode de répartition de l'habitat mais des réseaux sur le territoire communal,

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement communal, après validation par le conseil municipal, est soumis à enquête publique conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive.

Le conseil municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Pierre LAURENT, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de l'environnement et Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Valide les documents du projet de modification du zonage de l'assainissement communal avant sa mise à l'enquête publique.
- ☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à organiser l'enquête publique concernant ce projet.
- ☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en relation avec ce projet

Fait et délibéré en séance, le mercredi 20 octobre 2021.



Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de Tournan-en-Brie



Publication du compte rendu des délibérations le : 22/10/2021

Délibération transmise au Représentant de l'État le : 21/10/2021

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.